Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du CAA pour ce qui concerne les taxes à prélever auprès des personnes et entités soumises au contrôle du CAA.

La dernière refixation des taxes correspondantes remonte à 2017 et ne concernait à l'époque que les seules entreprises d'assurance et de réassurance.

Le relèvement des taxes répond en premier lieu à la nécessité d'accompagner le développement spectaculaire de la place des assurances au cours des dernières années – notamment à la suite de la relocalisation au Luxembourg, dans le contexte du Brexit, d'assureurs de taille très importante et mondialement actifs. Il doit permettre ensuite au CAA de faire face à une réglementation toujours plus exigeante et complexe notamment en matière de protection des consommateurs financiers et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le renforcement de près de 50% des effectifs du CAA qui est prévu au cours de la période allant de 2020 à 2024 et la digitalisation du CAA dont le financement doit être assuré par le relèvement des taxes proposé répondent du reste à une demande du secteur visant à maintenir la qualité, la réactivité et la réputation du contrôleur luxembourgeois.

Lors de la planification pluriannuelle des recettes et des dépenses, un besoin de moyens supplémentaires s'est manifesté dans tous les secteurs d'activité, mais à des degrés variables. Aussi une attention particulière a-t-elle été portée au fait que chaque sous-secteur – entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, intermédiaires et autres professionnels – finance par ses contributions les coûts que nécessite sa propre surveillance. Il en est résulté une plus grande différenciation des taxes suivant les secteurs d'activités.

Les principales adaptations proposées sont les suivantes :

- pour les entreprises d'assurance directe les montants des taxes sont relevés de 29% et des pourcentages minimaux, variables suivant le sous-secteur surveillé, de la taxe par rapport aux primes ont été introduits;
- pour les entreprises de réassurance un même mécanisme de pourcentage minimal de la taxe par rapport aux primes a été introduit, les taxes demeurant pour le reste suffisantes pour faire face aux dépenses;
- les taxes pour la surveillance des succursales ont été doublées pour les entreprises d'assurance et augmentées de 25% pour les sociétés de courtage ;
- la taxe de surveillance pour les courtiers et sociétés de courtage a été relevée de 25% et des suppléments de taxes ont été prévues pour les sociétés de courtage importantes ;
- certaines taxes relatives à des décisions individuelles ont été relevées – notamment lors de la délivrance du premier agrément – et des actes non taxés jusqu'à présent mais consommateurs de ressources importantes ont été repris dans la liste des opérations

taxables, notamment en matière de changement d'actionnariat de personnes morales autres que les entreprises d'assurance et de réassurance.

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 31 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

[Vu l'avis de la Chambre de commerce] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er.

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, le mot « assurances » est remplacé par le mot « assurance » ;

b) A l'alinéa 1er, lettre a), le nombre « 12.400 » est remplacé par le nombre « 16.000 » ;

c) A l'alinéa 1er, lettre b), le nombre « 18.600 » est remplacé par le nombre « 24.000 » ;

d) A l'alinéa 1er, lettre c), le nombre « 24.800 » est remplacé par le nombre « 32.000 » ;

e) A l'alinéa 1er, lettre d), le nombre « 31.000 » est remplacé par le nombre « 40.000 » ;

f) A l'alinéa 1er, lettre e), le nombre « 37.200 » est remplacé par le nombre « 48.000 » ;

g) A l'alinéa 1er, lettre f), le nombre « 6.200 » est remplacé par le nombre « 8.000 » ;

h) A la fin de l'alinéa 2, les mots « barème ci-dessus » sont remplacés par les mots « présent paragraphe » ;

i) Il est ajouté après l'alinéa 2, un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Au cas où la taxe annuelle déterminée par application des alinéas 1er et 2 est inférieure à 0,01% du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance non vie ou à 0,008% du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance-vie, le montant de la taxe est fixé à 0,01% du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance non vie et à 0,008% du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance-vie. ».

2° Au paragraphe 2, le nombre « 5.000 » est remplacé par le nombre « 10.000 ».

3° Au paragraphe 3, le nombre « 5.000 » est remplacé par le nombre « 10.000 ».

4° Au paragraphe 4, le nombre « 5.000 » est remplacé par le nombre « 10.000 » et il est inséré une phrase supplémentaire en fin de ce paragraphe, qui prend la teneur suivante :

« Cette taxe est réduite à 5.000 euros pour l'agrément d'une entreprise captive d'assurance. ».

5° Au paragraphe 9, alinéa 1er, lettre a), les mots « , alinéas 1er et 2, » sont insérés à la suite des mots « au paragraphe 1er ».

Art. 2.

L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « barème ci-dessus » sont remplacés par les mots « présent paragraphe » et il est inséré à la suite de l'alinéa 2 un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Au cas où la taxe annuelle déterminée par application des alinéas 1er et 2 est inférieure à 0,003% du total des primes brutes émises, le montant de la taxe est fixé à 0,003% du total des primes brutes émises. ».

2° Au paragraphe 2, le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 5.000 ».

3° Au paragraphe 3, le nombre « 5.000 » est remplacé par le nombre « 10.000 » et il est inséré une phrase supplémentaire en fin de ce paragraphe, qui prend la teneur suivante :

« Cette taxe est réduite à 5.000 euros pour l'agrément d'une entreprise captive de réassurance. ».

Art. 3.

L'article 5, paragraphe 1er, du même règlement est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, le nombre « 10.000 » est remplacé par le nombre « 16.000 ».

2° A l'alinéa 2, le nombre « 5.000 » est remplacé par le nombre « 8.000 ».

Art. 4.

L'article 6 du même règlement, est modifié comme suit :

1° Entre le paragraphe 1er et le paragraphe 2 sont insérés trois nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 de la teneur suivante :

« 2. Toute demande d'agrément d'agence d'assurances est soumise à une taxe de 1.000 euros à charge de l'entreprise d'assurance au nom de laquelle l'agrément est présenté. Cette taxe est réduite à 250 euros pour les agences dont plus de 90% des actions ou parts sociales sont directement détenues par les agents personnes physiques salariés de l'agence ou travaillant pour son compte. En cas de présentation conjointe à l'agrément

d'une même agence pour deux ou plusieurs entreprises d'assurance, celles-ci sont solidairement tenues au paiement de la taxe.

3. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs agences d'assurances, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe de 1.000 euros à charge de l'agence d'assurances bénéficiaire de l'opération. Cette taxe n'est pas due si plus de 90% des actions ou parts sociales de l'agence d'assurances bénéficiaire de l'opération sont détenues par les agents salariés de l'agence ou travaillant pour son compte.

4. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 500 euros. Cette taxe n'est pas due si compte-tenu du changement d'actionnariat une agence d'assurances reste détenue à plus de 90% des actions ou parts sociales par les agents salariés personnes physiques de l'agence ou travaillant pour son compte. ».

2° L'ancien paragraphe 2 est renuméroté en paragraphe 5.

Art. 5.

L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Les mots « 104, point 17, de la loi modifiée du 5 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « 279, point 7, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 » ;

b) En fin du paragraphe, les mots « 4.000 euros » sont supprimés, le point final est remplacé par un double point et il est ajouté les lettres a), b), c) et d) qui prennent la teneur suivante :

« a) 5.000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 10.000.000 euros ;

b) 10.000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros ;

c) 15.000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 100.000.000 euros ;

d) 20.000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 100.000.000 euros. ».

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Dans la première phrase, le nombre « 2.000 » est remplacé par le nombre « 2.500 » ;

b) Dans la deuxième phrase, est inséré le mot « futurs » entre les mots « pour » et « courtiers », les mots « et dirigeants de société de courtage » entre les mots « courtiers » et « d'assurances » et les mots « 103-19 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « 288, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 ».

3° Au paragraphe 4, le nombre « 2.000 » est remplacé par le nombre « 2.500 ».

4° A la suite du paragraphe 4, sont insérés deux nouveaux paragraphes 5 et 6 de la teneur

suivante :

« 5. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés de courtage, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

6. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros. ».

Art. 6.

L'article 8 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Dans la première phrase, le mot « réassurances » est remplacé par le mot « réassurance » et le nombre « 2.000 » est remplacé par le nombre « 5.000 » ;

b) A la suite de la première phrase, est ajoutée une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Cette taxe est réduite à 2.500 euros si plus de 90% des actions ou parts sociales de la société de gestion sont détenues par des personnes physiques salariées de la société de gestion ou travaillant pour son compte. ».

2° A la suite du paragraphe 4, sont insérés deux nouveaux paragraphes 5 et 6 de la teneur suivante :

« 5. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés de gestion d'entreprises de réassurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

6. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros. ».

Art. 7.

L'article 9 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Dans la première phrase, le nombre « 2.000 » est remplacé par le nombre « 5.000 » ;

b) A la suite de la première phrase, est ajoutée une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Cette taxe est réduite à 2.500 euros si plus de 90% des actions ou parts sociales de la société de gestion sont détenues par des personnes physiques salariées de la société de gestion ou travaillant pour son compte. ».

2° A la suite du paragraphe 4, sont insérés deux nouveaux paragraphes 5 et 6 de la teneur suivante :

« 5. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés de gestion de fonds de pension, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-

groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

6. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros. ».

Art. 8.

L'article 9*bis* du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, le nombre « 4.000 » est remplacé par le nombre « 5.000 ».

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Dans la première phrase, le nombre « 2.000 » est remplacé par le nombre « 5.000 » ;

b) A la suite de la première phrase, est ajoutée une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Cette taxe est réduite à 2.500 euros si le professionnel du secteur de l'assurance est une personne physique ou si plus de 90% des actions ou parts sociales du professionnel du secteur de l'assurance sont détenues par des personnes physiques salariés du professionnel ou travaillant pour son compte. ».

3° A la suite du paragraphe 3, sont insérés deux nouveaux paragraphes 4 et 5 de la teneur suivante :

« 4. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés détenant un agrément comme professionnels du secteur de l'assurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

5. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros. ».

Art. 9.

L'article 10 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, le nombre « 2.000 » est remplacé par le nombre « 2.500 ».

2° Au paragraphe 2, le nombre « 500 » est remplacé par le nombre « 1.000 ».

3° A la suite du paragraphe 2, sont insérés deux nouveaux paragraphes 3 et 4 de la teneur suivante :

« 3. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés détenant un agrément comme domiciliataire de sociétés, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

4. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros. ».

Art. 10.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2021.

Art. 11.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er du règlement grand-ducal en projet vise à apporter des modifications ponctuelles à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances (ci-après, le « règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 »).

Le point 1°, lettres b) à g) adapte les montants des taxes pour les entreprises d'assurance directe qui sont relevés de 29% par rapport aux taxes existantes.

Le point 1°, lettre i) introduit des pourcentages minimaux utilisés pour le calcul du montant de la taxe annuelle au cas où celle-ci, déterminée par application des alinéas 1er et 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014, est inférieure à 0,01 % du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance non vie ou à 0,008% du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance-vie.

Le point 2° adapte le montant de la taxe annuelle supplémentaire due par les entreprises d'assurance luxembourgeoises pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 3° adapte le montant de la taxe annuelle due par les entreprises d'assurance de l'EEE lorsqu'elles opèrent au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement.

Le point 4° adapte le montant de la taxe unique due pour un premier agrément d'une entreprise d'assurance directe, tout en introduisant une réduction de 5.000 euros pour l'agrément d'une entreprise captive d'assurance.

L'insertion opérée par le point 5° est nécessaire au vu de l'ajout d'un 3e alinéa au 1er paragraphe de l'article 2 afin de limiter l'application du paragraphe 9, lettre a), du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 aux seuls alinéas 1er et 2 du paragraphe 1er.

Article 2

L'article 2 du règlement grand-ducal en projet vise à apporter des modifications ponctuelles à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014.

Le point 1° introduit pour les entreprises de réassurance un pourcentage minimal utilisé pour le calcul du montant de la taxe annuelle au cas où celle-ci déterminée par application des alinéas 1er et 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 est inférieure à 0,003 % du total des primes brutes émises.

Le point 2° adapte le montant de la taxe annuelle supplémentaire due par les entreprises de réassurance luxembourgeoises pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 3° adapte le montant de la taxe unique due pour un premier agrément d'une entreprise de réassurance, tout en introduisant une réduction de 5.000 euros pour l'agrément d'une entreprise captive de réassurance.

Article 3

L'article 3 du règlement grand-ducal en projet vise à apporter des modifications ponctuelles à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 et adapte le montant de la taxe annuelle pour les fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux Assurances.

Article 4

L'article 4 du règlement grand-ducal en projet vise à ajouter les nouveaux paragraphes 2 à 4 à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 qui introduisent des taxes relatives aux agences d'assurances en ce qui concerne leur premier agrément, les fusions ou absorptions de deux ou plusieurs agences d'assurances et les changements d'actionnariat. Suite à l'introduction des nouveaux paragraphes, l'ancien paragraphe 2 est renuméroté en paragraphe 5. Il convient de noter que les références croisées au paragraphe en question ont été contrôlées.

Article 5

L'article 5 du règlement grand-ducal en projet vise à apporter des modifications ponctuelles à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014.

Le point 1° introduit un barème pour la détermination des taxes annuelles de surveillance pour les courtiers et sociétés de courtage.

Le point 2° adapte le montant de la taxe unique due pour les demandes d'agrément de courtier ou de dirigeant de société de courtage.

Le point 3° adapte le montant de la taxe annuelle supplémentaire due par les sociétés de courtage luxembourgeoises pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 4° ajoute deux nouveaux paragraphes 5 et 6 à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 qui introduisent des taxes uniques en ce qui concerne les fusions et absorptions de deux ou plusieurs sociétés de courtage, les changements d'actionnariat et la renonciation à l'agrément d'une société de courtage.

Article 6

L'article 6 du règlement grand-ducal en projet vise à apporter des modifications ponctuelles à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 et adapte le montant de la taxe annuelle pour les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance. De plus, il est introduit des taxes uniques relatives aux fusions et absorptions de deux ou plusieurs sociétés de gestion d'entreprises de réassurance ainsi qu'aux changements d'actionnariat et à la renonciation à l'agrément d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

Article 7

L'article 7 du règlement grand-ducal en projet vise à apporter des modifications ponctuelles à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 et adapte le montant de la taxe annuelle pour les sociétés de gestion de fonds de pension. De plus, il est introduit des taxes uniques relatives aux fusions et absorptions de deux ou plusieurs sociétés de gestion de fonds de pension ainsi qu'aux changements d'actionnariat et à la renonciation à l'agrément d'une société de gestion de fonds de pension.

Article 8

L'article 8 du règlement grand-ducal en projet vise à apporter des modifications ponctuelles à l'article 9*bis* du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014.

Le point 1° adapte le montant de la taxe annuelle de surveillance pour les personnes physiques ou morales agréées comme professionnels du secteur de l'assurance.

Le point 2° adapte le montant de la taxe unique due pour les demandes d'agrément comme professionnel du secteur de l'assurance.

Le point 3° ajoute deux nouveaux paragraphes 4 et 5 à l'article 9*bis* du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 qui introduisent des taxes uniques en ce qui concerne les fusions et absorptions de deux ou plusieurs sociétés détenant un agrément comme professionnels du secteur de l'assurance et les changements d'actionnariat et la renonciation à l'agrément d'une société détenant un agrément comme professionnel du secteur de l'assurance.

Article 9

L'article 9 du règlement grand-ducal en projet vise à apporter des modifications ponctuelles à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014.

Le point 1° adapte le montant de la taxe annuelle de surveillance pour les personnes physiques ou morales agréées comme domiciliataire de sociétés.

Le point 2° adapte le montant de la taxe unique due pour les demandes d'agrément comme domiciliataires de sociétés.

Le point 3° ajoute deux nouveaux paragraphes 3 et 4 à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 qui introduisent des taxes uniques en ce qui concerne les fusions et absorptions de deux ou plusieurs sociétés détenant un agrément comme domiciliataire de sociétés et les changements d'actionnariat et la renonciation à l'agrément d'une société détenant un agrément comme domiciliataire de sociétés.

Article 10

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 11

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.

(version coordonnée applicable à partir de l'exercice 2021)

Relevé chronologique

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances[1], tel qu'il a été modifié par :

- le règlement grand-ducal du 25 mars 2015 portant modification du règlement grand-ducal du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.[2]
- le règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.[3]
- **le règlement grand-ducal du xx xxxx 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.**

***

« Art. 1er.

Les taxes que le Commissariat aux Assurances, dénommé ci-après « CAA », est autorisé à percevoir en application de l'article 31 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dénommée ci-après « loi du 7 décembre 2015 », auprès des entreprises et personnes soumises à sa surveillance sont fixées conformément aux dispositions des articles suivants. »[4]

« Art. 2.

1. Toute entreprise d'~~assurances~~**assurance** dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'Espace économique européen, dénommé ci-après « EEE », est soumise à une taxe annuelle de :

   a) ~~12.400~~ **16.000** euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros ;

   b) ~~18.600~~ **24.000** euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros ;

   c) ~~24.800~~ **32.000** euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros ;

---

[1] Mémorial A – N° 68 du 2 mai 2014
[2] Mémorial A – N° 60 du 31 mars 2015
[3] Mémorial A – N° 1120 du 22 décembre 2017
[4] RGD du 21 décembre 2017

d) ~~31.000~~ **40.000** euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros ;

e) ~~37.200~~ **48.000** euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros ;

f) ~~6.200~~ **8.000** euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du ~~barème ci-dessus~~ **présent paragraphe**.

Au cas où la taxe annuelle déterminée par application des alinéas 1er et 2 est inférieure à 0,01% du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance non vie ou à 0,008% du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance-vie, le montant de la taxe est fixé à 0,01% du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance non vie et à 0,008% du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance-vie.

2. Toute entreprise d'assurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de ~~5.000~~ **10.000** euros.

3. Toute entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'EEE autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement est soumise à une taxe annuelle de ~~5.000~~ **10.000** euros.

4. Lors de la délivrance du premier agrément, toute entreprise d'assurance est en outre soumise à une taxe unique de ~~5.000~~ **10.000** euros. **Cette taxe est réduite à 5.000 euros pour l'agrément d'une entreprise captive d'assurance.**

5. Toute extension d'agrément est soumise à une taxe unique de 1.000 euros par branche d'assurance supplémentaire.

6. Toute entreprise d'assurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie 2, titre II, sous-titre 3, de la loi du 7 décembre 2015 est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros. Cette taxe est portée à 10.000 euros au cas où :

   a) le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe du groupe dont l'entreprise d'assurance fait partie ; ou

   b) l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers et pour lequel une autorité de contrôle d'un pays tiers assume la fonction de contrôleur de groupe ou une fonction similaire.

7. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises d'assurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

8. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionnariat intra-groupe sont soumis à une taxe de 2.500 euros.

9. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu aux taxes suivantes :

   a) une taxe annuelle égale à 50 pour cent de la taxe visée au paragraphe 1er**, alinéas 1er et 2,** est due pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le CAA;

   b) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1er, lettre b), pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros. »[5]

« Art. 3.

1. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'EEE est soumise à une taxe annuelle de

   a) 6.200 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros ;

   b) 9.300 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros ;

   c) 12.400 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros ;

   d) 15.500 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros ;

   e) 18.600 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros ;

   f) 3.100 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

   Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du ~~barème ci-dessus~~ **présent paragraphe**.

   Au cas où la taxe annuelle déterminée par application des alinéas 1er et 2, est inférieure à 0,003% du total des primes brutes émises, le montant de la taxe est fixé à 0,003% du total des primes brutes émises.

2. Toute entreprise de réassurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de ~~2.500~~ **5.000** euros.

3. Lors de la délivrance du premier agrément toute entreprise de réassurance est en outre soumise à une taxe unique de ~~5.000~~ **10.000** euros. **Cette taxe est réduite à 5.000 euros pour l'agrément d'une entreprise captive de réassurance**.

4. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie 2, titre II, sous-titre 3, de la loi du 7 décembre 2015 est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros. Cette taxe est portée à 10.000 euros au cas où :

   a) le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe du groupe dont l'entreprise de réassurance fait partie ; ou

   b) l'entreprise de réassurance fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers et pour lequel une autorité de contrôle d'un pays tiers assume la fonction de contrôleur de groupe ou une fonction similaire.

5. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises de réassurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat

---

[5] RGD du 21 décembre 2017

intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

6. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionnariat intra-groupe sont soumis à une taxe de 2.500 euros.

7. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu aux taxes :

   a) une taxe annuelle égale à 50 pour cent de la taxe visée au paragraphe 1er est due pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le CAA;

   b) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

   Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1er, lettre b), pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros. »[6]

« Art. 4.

1. Lorsque le Commissariat assume la fonction de contrôleur de groupe, les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité de groupe donnent lieu aux taxes suivantes :

   a) une taxe annuelle égale à 50% du cumul des taxes visées aux articles 2 point 1 et 3 point 1 payées est due par les entreprises luxembourgeoises faisant partie du groupe pour la surveillance d'un modèle interne de groupe approuvé par le CAA;

   b) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

   Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée au point b) de l'alinéa précédent pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros.

   La taxe due au titre du présent article est payable par l'entreprise d'assurance ou de réassurance ayant le montant le plus élevé de primes émises au cours du dernier exercice.

2. Au cas où un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité d'un groupe pour lequel le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe est aussi utilisé ou destiné à être utilisé pour le calcul de l'exigence de solvabilité d'entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises faisant partie de ce groupe, les taxes prévues par les articles 2 paragraphe 9 et 3 paragraphe 6 ne sont pas dues. »[7]

Art. 5. 1. Tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux Assurances est soumis à une taxe annuelle de ~~10.000~~ **16.000** euros.

Cette taxe est réduite à ~~5.000~~ **8.000** euros pour les fonds de pension qui limitent leurs prestations au personnel d'une seule entreprise ou de plusieurs entreprises unies par des liens économiques.

2. Lors de la délivrance du premier agrément tout fonds de pension est en outre soumis à une taxe unique de 5.000 euros.

3. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs fonds de pension et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge du fonds de pension bénéficiaire de l'opération.

---

[6] RGD du 21 décembre 2017

[7] RGD du 21 décembre 2017

Art. 6.

1. Toute demande d'agrément d'agents d'assurances est soumise à une taxe de 250 euros par candidat à charge de l'entreprise d'assurances au nom de laquelle le candidat est présenté. Toute demande d'inscription à l'examen pour agents d'assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 250 euros par candidat. En cas de présentation conjointe à l'agrément d'un même agent pour deux ou plusieurs entreprises d'assurances, celles-ci sont solidairement tenues au paiement de la taxe.

2. Toute demande d'agrément d'agence d'assurances est soumise à une taxe de 1.000 euros à charge de l'entreprise d'assurance au nom de laquelle l'agrément est présenté. Cette taxe est réduite à 250 euros pour les agences dont plus de 90% des actions ou parts sociales sont directement détenues par les agents personnes physiques salariés de l'agence ou travaillant pour son compte. En cas de présentation conjointe à l'agrément d'une même agence pour deux ou plusieurs entreprises d'assurance, celles-ci sont solidairement tenues au paiement de la taxe.

3. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs agences d'assurances, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe de 1.000 euros à charge de l'agence d'assurances bénéficiaire de l'opération. Cette taxe n'est pas due si plus de 90% des actions ou parts sociales de l'agence d'assurances bénéficiaire de l'opération sont détenues par les agents salariés de l'agence ou travaillant pour son compte.

4. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 500 euros. Cette taxe n'est pas due si compte-tenu du changement d'actionnariat une agence d'assurances reste détenue à plus de 90% des actions ou parts sociales par les agents salariés personnes physiques de l'agence ou travaillant pour son compte.

~~2.~~ **5.** Les transferts des agréments des agents d'assurances à la suite d'un transfert de portefeuille d'une entreprise d'assurances à une autre ne donnent pas lieu à perception d'une taxe d'agrément.

« Art. 7.

1. Tout courtier, tel que défini à l'article ~~104, point 17, de la loi modifiée du 6 décembre 1991~~ **279, point 7, de la loi modifiée du 7 décembre 2015** sur le secteur des assurances, est soumis à une taxe annuelle de ~~4.000 euros.~~ **:**

   a) 5.000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 10.000.000 euros ;

   b) 10.000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros ;

   c) 15.000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 100.000.000 euros ;

   d) 20.000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 100.000.000 euros.

2. Toute demande d'agrément de courtier et de dirigeant de société de courtage est soumise à une taxe de ~~2.000~~ **2.500** euros. Toute demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude pour **futurs** courtiers **et dirigeants de société de courtage** d'assurances ou de réassurances visée à l'article ~~103-19 de la loi modifiée du 6 décembre 1991~~ **288, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 7 décembre 2015** sur le secteur des assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 500 euros.

3. Toute demande d'agrément de sous-courtier d'assurances est soumise à une taxe de 250 euros. Toute demande d'inscription à l'examen pour sous-courtiers d'assurances est soumise à une taxe

supplémentaire de 250 euros. »[8]

« 4. Toute société de courtage est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de ~~2.000~~ **2.500** euros. »[9]

5. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés de courtage, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

6. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros.

« Art. 8.

1. Toute société de gestion d'entreprises de ~~réassurances~~**réassurance** est soumise à une taxe annuelle de ~~2.000~~ **5.000** euros. **Cette taxe est réduite à 2.500 euros si plus de 90% des actions ou parts sociales de la société de gestion sont détenues par des personnes physiques salariées de la société de gestion ou travaillant pour son compte.**
2. Toute personne physique agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurances est soumise à une taxe annuelle de 2.000 euros.
3. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 500 euros. »[10]

« 4. Toute société de gestion d'entreprises de réassurances est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. » [11]

5. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés de gestion d'entreprises de réassurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

6. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros.

« Art. 9.

1. Toute société de gestion de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de ~~2.000~~ **5.000** euros. **Cette taxe est réduite à 2.500 euros si plus de 90% des actions ou parts sociales de la société de gestion sont détenues par des personnes physiques salariés de la société de gestion ou travaillant pour son compte.**
2. Toute personne physique agréée comme dirigeant de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de 2.000 euros.
3. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 500 euros. »[12]

« 4. Toute société de gestion de fonds de pension est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. »[13]

5. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés de gestion de fonds de pension, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute

---

[8] RGD du 25 mars 2015
[9] RGD du 21 décembre 2017
[10] RGD du 25 mars 2015
[11] RGD du 21 décembre 2017
[12] RGD du 25 mars 2015
[13] RGD du 21 décembre 2017

renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

6. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros.

« Art. 9*bis*.

1. Toute personne physique ou morale agréée comme professionnel du secteur de l'assurance autre que ceux visés aux articles 8 et 9 est soumise à une taxe annuelle de ~~4.000~~ **5.000** euros.

2. Toute demande d'agrément comme professionnel du secteur de l'assurance autre que ceux visés aux articles 8 et 9 est soumise à une taxe de ~~2.000~~ **5.000** euros. »[14] **Cette taxe est réduite à 2.500 euros si le professionnel du secteur de l'assurance est une personne physique ou si plus de 90% des actions ou parts sociales du professionnel du secteur de l'assurance sont détenues par des personnes physiques salariés du professionnel ou travaillant pour son compte.**

« 3. Toute personne morale agréée comme professionnel du secteur de l'assurance autre que ceux visés aux articles 8 et 9 est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. »[15]

4. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés détenant un agrément comme professionnels du secteur de l'assurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

5. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros.

Art. 10.

1. Toute personne physique ou morale agréée comme domiciliataire de sociétés est soumise à une taxe annuelle de ~~2.000~~ **2.500** euros.

2. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de ~~500~~ **1.000** euros.

3. **Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés détenant un agrément comme domiciliataire de sociétés, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.**

4. **Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros.**

Art. 11.

1. Au cas où le produit des taxes effectivement réalisé en application des articles 2 à 10 au titre d'un exercice donné s'avérerait insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat au cours du même exercice, le solde à financer sera réparti entre toutes les entreprises visées aux articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1, proportionnellement au montant de la taxe annuelle à leur charge et déduction faite d'éventuels reports d'excédents de recettes réalisés par le Commissariat au titre du présent règlement au cours d'exercices précédant l'exercice déficitaire.

2. Au cas où il existe des reports d'excédents de recettes en début d'exercice, le Conseil du Commissariat peut décider que tout ou partie de ces excédents peut être imputé sur le montant des

---

[14] RGD du 25 mars 2015

[15] RGD du 21 décembre 2017

taxes à collecter en application des articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1, proportionnellement au montant de la taxe annuelle de chaque entreprise.

Art. 12.

1. Les taxes visées au présent règlement sont payables dans le mois de leur notification aux entreprises et personnes concernées.
2. Les taxes annuelles visées aux articles 2 à 5 et 7 à 10 du présent règlement sont dues intégralement chaque année, même si les entreprises ou les personnes concernées n'ont été sous la surveillance du Commissariat que pendant une partie de l'année.

Art. 13.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 22 janvier 2014.

Art. 14.

Le règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2007 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances est abrogé.

Art. 15.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.